

## Obligations des fabricants et des importateurs

Lors de l'étiquetage énergétique les fournisseurs s'assurent que

- (a) chaque appareil soit fourni avec une étiquette imprimée (à l'exception de l'emblème de l'UE et du code QR) conformément aux annexes I-IV et VII des règlements délégués de l'UE. (Si des emblèmes de l'UE et des codes QR ont déjà été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE).
- (b) pour chaque modèle, une étiquette électronique au format et avec le contenu informatif définis à l'annexe III des règlements délégués de l'UE soit mise à la disposition des revendeurs.
- (c) les prescriptions relatives aux informations devant être mentionnées dans les publicités visuelles, le matériel promotionnel technique utilisé dans la vente à distance et le télémarketing, correspondent à l'annexe VII des règlements délégués de l'UE.
- (d) les informations à fournir en cas de vente sur Internet soient conformes à l'annexe VIII des règlements délégués de l'UE.

Informations sur les règlements délégués correspondants de l'UE:

- [Lave-vaisselle UE 2019/2017](#)
- [Réfrigérateurs / congélateurs UE 2019/2016](#)
- [Lave-linge / Lave-sèche-linge UE 2019/2014](#)
- [Sources lumineuses UE 2019/2015](#)
- [Écrans électroniques \(TV\) UE 2019/2013](#)